

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2009

OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE - (n° 1860)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 24

présenté par
M. Fasquelle, M. Myard, M. Luca et M. Lazaro

ARTICLE 39

À la dernière phrase de l'alinéa 10, après le mot :

« limite »,

insérer les mots :

« indexée, chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation hors tabac retenue dans le projet de loi de finances, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rétrocession d'une partie du prélèvement sur le poker en ligne aux communes hébergeant un casino est justifiée par la volonté de maintenir l'équilibre de la filière touristique. Si le plafonnement de cette somme à dix millions d'euros permet de protéger les finances de l'État, il convient d'éviter l'érosion de cette ressource pour les communes en indexant cette somme sur l'inflation.